ID: 068-216803569-20240819-AR202426-AR



République Française Commune de WOLHEIM

Arrondissement d'Altkirch - HAUT-RHIN

Téléphone: 03 89 40 98 42 Télécopie : 03 89 08 86 18 Courriel: mairie@walheim.fr

## **ARRETE N°2024A26**

portant réglementation de la circulation et de la divagation des chiens sur l'ensemble du territoire de la Commune de WALHEIM

## Le Maire de la Commune de WALHEIM,

- VU le Code général de collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-2, et L.2542-1 à L.2542-4;
- VU la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux errants et à la protection des animaux;
- VU l'arrêté du 27 avril 1999 pris en application de l'article 211.1 du Code rural et définissant la liste des chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code ;
- VU le Code rural et notamment ses articles L.211-11 à L.211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants et L.212-10 relatif à l'identification des carnivores domestiques ;
- VU le Code pénal et notamment ses articles R.622-2 et R.610-5;
- VU le Règlement Sanitaire Départemental et notamment ses articles 99, 99-2, et 99-6;

**CONSIDERANT** que la présence des animaux en divagation peut présenter un danger;

- CONSIDERANT que les chiens présents sur le domaine public peuvent constituer, en cas d'abus et de mauvaise tenue, une atteinte à la sécurité et à la salubrité publique ;
- CONSIDERANT que les propriétaires de chiens dangereux (chiens de 1ère et 2ème catégorie) sont soumis à un dispositif légal et réglementaire spécifique en matière de détention et de divagation de ces chiens ;
- CONSIDERANT les nombreuses doléances reçues en mairie à la suite de divagations trop régulières de chiens ayant parfois engendré de graves troubles ou incidents ;

## ARRETE

- <u>Article 1</u>: Il est interdit de laisser divaguer les chiens sur toute l'étendue du territoire communal. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens appartenant aux associations cynégétiques, locataires des baux de chasse communaux.
- <u>Article 2</u>: Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres.
  - Tout chien abandonné et/ou livré à son seul instinct, est en état de divagation.
- <u>Article 3</u>: Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.
- <u>Article 4</u>: Tous les chiens nés après le 6 avril 1999 ainsi que tous les chats nés après le 1er juillet 2012 doivent pouvoir être identifiés soit par un tatouage conforme à la réglementation, soit à l'aide d'une puce électronique.
- <u>Article 5</u>: Il est interdit aux propriétaires de chiens de laisser déposer et d'abandonner les déjections de leur animal sur le domaine public.
- <u>Article 6</u>: Tout chien circulant sur la voie publique, les chemins ruraux et dans les espaces verts publics doit être constamment tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la garde.
- <u>Article 7</u>: Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur de l'enceinte du cimetière et des édifices publics. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnant les non-voyants.
- <u>Article 8</u>: Les chiens et chats errants ainsi que tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière où ils sont gardés pendant les délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26 du Code rural.
- <u>Article 9</u>: Conformément aux dispositions de l'article L.211-16-II, les chiens de la première et de la deuxième catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Ces détenteurs devront à tout moment pouvoir justifier de l'obtention d'un permis de détention (article R.211-5-1 du Code Rural)

Envoyé en préfecture le 19/08/2024 Reçu en préfecture le 19/08/2024

Publié le



<u>Article 10</u>: D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité, et à la tranquillité publique.

<u>Article 11</u>: Tout agent de la force publique est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Altkirch
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Altkirch,
- Monsieur le Responsable de la Brigade Verte Poste de Walheim,

Fait à WALHEIM, le 19 août 2024

Le Maire:

Michel PFLIEGER

3

			·,	
	·			